



COVID-19

Poursuite de l'activité & protection des salariés

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

Publication 01/04/2020



Découvrez les métiers et études de l'univers des distributeurs-grossistes en boissons en cliquant ici : www.observatoire-dchd.fr

Les informations et recommandations transmises ne revêtent pas un caractère systématique, ne constituent pas une consultation juridique, et ne présagent pas de la responsabilité de l'employeur en matière de protection de la santé de ses collaborateurs.



Depuis le 16 mars 2020, suite à l'épidémie de Covid-19 et pour des raisons de santé publique, plusieurs lieux doivent demeurer fermés au public et cela impacte considérablement le fonctionnement de toute entreprise, notamment les approvisionnements.

Lors des échanges avec les différents ministères qui ont réuni l'ensemble des parties prenantes, un certain nombre de mesures ont été abordées visant à garantir « *que l'ensemble de l'activité économique du pays continue de fonctionner et que toute la chaîne logistique du transport de marchandises doit rester mobilisée.* »

Toute entreprise qui poursuit son activité, même partiellement, doit le faire dans le respect des règles de sécurité sanitaire et tenir compte des difficultés provoquées par la crise du coronavirus. A cette fin, il est préconisé la mise en place d'un véritable document de prévention relatif au coronavirus afin d'apporter une information détaillée sur les alternatives et mesures d'adaptation auxquelles peuvent recourir les entreprises.

Dans le cadre de son obligation d'**assurer la protection de la santé et de la sécurité des salariés** (article L. 4121-1 du code du travail), l'employeur se trouve tenu d'une **obligation spécifique liée au coronavirus** qui peut se concrétiser par diverses mesures préventives, telles que :

- actualiser l'évaluation des risques,
- reporter ou annuler les déplacements et les réunions non indispensables,
- procéder à d'éventuels réaménagements de locaux ou de l'organisation du travail, sous réserve de la consultation du CSE,
- informer les salariés des risques et des mesures de prévention individuelles/collectives,
- diffuser toutes consignes de sécurité (sous réserve de la consultation du CSE),
- fournir une formation renforcée aux salariés occupant des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et mettre à leur disposition des équipements de travail appropriés,
- suivre les préconisations mentionnées sur le site du gouvernement lorsqu'un salarié présente des symptômes inquiétants et en cas de contamination confirmée,
- faire procéder au nettoyage des locaux et de tout matériel nécessaire à la poursuite d'activité,

Le Document Unique d'Evaluation des Risques devant être corrélativement mis à jour.

Dans ce contexte, la profession a élaboré un guide de « bonnes pratiques » non exhaustives, permettant aux entreprises de s'organiser en tenant compte des contraintes liées à la situation, pour assurer la sécurité des salariés dans le cadre de la poursuite d'une activité potentiellement affaiblie mais nécessaire.

Chacun est responsable, à titre individuel et collectif, du respect des consignes sanitaires et doit s'assurer de les faire respecter pour sa propre sécurité et celle de ses interlocuteurs.

L'activité doit donc s'organiser autour de trois axes fondamentaux :

- Absence totale de contact physique
- Respect d'une distance d'écart d'au moins 1m avec tous les interlocuteurs : clients, fournisseurs et collègues.
- Lavage régulier des mains



La livraison est autorisée dans le strict respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et de protection maximale des personnes qui manipulent ces marchandises.

Cela suppose notamment la mise en place de la **livraison sans contact**.

PRINCIPES GENERAUX

- **Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence, par l'ensemble du personnel.**
 - Toute personne symptomatique (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) ne doit pas se rendre sur son lieu de travail.
- **Le port des EPI** fourni par l'employeur **est obligatoire** : gilet haute visibilité, chaussures de sécurité, gants
 - L'employeur s'assure que le conducteur respecte ces dispositions et les mesure spécifiques édictées pour faire face au virus
- Des rendez-vous de chargement et déchargement pourront être préalablement définis afin de faciliter le respect des mesures barrières
- Le respect des réglementations et législations en vigueur à la date de l'opération de transport/livraison (droit du transport, droit du travail, code de la route) tenant également compte des mesures exceptionnelles prises par les pouvoirs publics dans le cadre de cette pandémie, sera assuré.
- Le chauffeur possède, sur lui, **l'attestation permanente de l'employeur** qui s'assure qu'elle soit conforme aux dispositions ministérielles définies et qui lui est fournie.
- A défaut de gel hydro-alcoolique ou lingettes désinfectantes, le véhicule doit être équipé d'une réserve d'eau et de savon, ainsi que de serviettes à usage unique.
 - **Un Kit Hygiène complet doit être mis à disposition du chauffeur**, comprenant : un stylo - un savon - un jerrican d'eau avec robinet de 10L minimum - un rouleau de papier essuie-main - un sac poubelle
- La signature manuscrite se fait **avec un stylo propre au signataire.**
 - A défaut, Il ne recueille pas de signature manuscrite.
- Lors de l'attente au lieu de chargement/réception/livraison de la marchandise, le collaborateur s'assure du respect de la distance de sécurité (à minima d'un mètre) entre lui et le personnel de l'entreprise qui charge/réceptionne/livre.
- Pour ceux qui, à titre exceptionnel, disposeraient de masques, rappeler que :
 - le masque, une fois placé, ne doit pas être enlevé (non utile sinon).
 - Une fois enlevé, il doit être jeté.
- **S'agissant des livraisons auprès des hôpitaux, Ephad, maisons de retraite...**
 - assurez-vous IMPERATIVEMENT, au préalable, auprès de ces clients, des conditions et règles dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de livraison.
 - Proposez d'augmenter les quantités commandées de façon à diminuer le nombre de livraisons à effectuer

Adapter les affichages aux nouvelles consignes de circulation/présence sur site

- S'il y a des magasins, ou des zones d'accueil clients avec présence de personnel d'accueil : laisser les portes ouvertes afin que les clients évitent de toucher les poignées
- Mettre HORS SERVICE, le cas échéant, toutes les machines type distributeur de boissons, café....
- **Filterer l'accès au site :**
 - sur rendez-vous uniquement: seul le collaborateur en charge de la gestion du flux, ouvre et ferme le portail, pour faire entrer ou sortir les véhicules dans la cour par exemple ;
 - privilégier le cas échéant 2 accès au site: une entrée et une sortie différente et un sens de circulation dans la cour.
 - Revoir le cas échéant le balisage des emplacements de chargement et déchargement : les zones de chargement déchargement doivent être tracées au sol avec une distance de sécurité significative entre chaque véhicule si le point de vente accepte plusieurs véhicules en même temps.
- Assurer une composition minimale des équipes présentes sur site et organiser un roulement
- **Nettoyer régulièrement vos équipements :** téléphone, imprimante, chariots, diables, camions (tableau de bord, commandes, clefs... ; à l'aide du nécessaire de nettoyage mis à disposition.
- Equiper vos personnels susceptibles de prendre en main des courriers, factures, bordereaux de chargement/déchargement/livraison.. de gants à usage unique

TRAITEMENT SOCIAL DE LA REPRISE :

Afin d'assurer la poursuite de l'activité, chaque entreprise interroge ses salariés sur leur souhait de reprendre leur poste le cas échéant.

Pour ceux ayant manifesté le souhait de maintenir une activité, y compris réduite, un modèle d'attestation de reprise est proposé (*téléchargement disponible sur le site www.fnb-info.fr*)

Si la reprise d'activité est envisageable pour le salarié, cette attestation, remise en main propre contre décharge, n'est pas de nature à vous exonérer de votre obligation de sécurité et de la mise en œuvre de toutes les consignes de sécurité.



Les informations et recommandations transmises ne revêtent pas un caractère systématique, ne constituent pas une consultation juridique, et ne présagent pas de la responsabilité de l'employeur en matière de protection de la santé de ses collaborateurs.